

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

Entre :

L'état, représenté par M ou ~~MME~~ *Térôme LEFEVRE* en sa qualité de Maire de la Commune De
CONNERCY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé ; « L'Autorité de Fourrière », d'une part,

Et

La société HENRION POIDS LOURDS, société de type EURL, immatriculé sous le numéro 40903120000010 au registre du commerce et des sociétés et au répertoire de métiers de Bar le Duc, ayant son siège et ses installations 5 Chemin de la Forestière à Maulan (55500), titulaire de l'agrément N° 2019-2587 délivré le 22/10/2019 par le Préfet de la Meuse représentée par M. HENRION Pascal en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé ; « le Gardien de fourrière », ou le « Prestataire », d'autres part,

L'autorité de fourrière et le Gardien de fourrière sont individuellement appelés « Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE ARRET ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières, ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière.

I – Obligations du gardien de fourrière :

1. Conditions d'exercice de l'activité :

Article 2 :

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Article 3 :

Le parc de la fourrière est accessible (horaires ci-dessous), pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais :

Le lundi 9h00/12h00 et 14h00/18h00

Du mardi au jeudi 8h00/12h00 et 14h00/18h00

Le vendredi 8h00/12h00

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

Article 4 :

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du code de la route.

Article 5 :

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Article 6 :

Les véhicules doivent être gardés dans un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

2. Modalités d'exécution de la prestation :

Article 7 :

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du maire ou du préfet au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'article II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière :

- Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé ;

Article 8 :

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai d'un jour suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. (Ce délai peut être prorogé de 1 jour pour les véhicules excédents 3.5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Ce délai d'intervention est porté à 3 jours pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'évènements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations, revendications, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

[Article 9 :](#)

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre dans les meilleurs délais, à l'autorité prescriptive de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du code de la route ;
- Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version issue de l'arrêté du 3 août 2020.
- Enregistrer, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU agréé.

[Article 10 :](#)

Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maxima tels que définis par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima de frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

3. La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

[Article 11 :](#)

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrière.

[Article 12 :](#)

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobiles agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le gardien de fourrière organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3^{ème} et 5^{ème} jour suivant la mise en fourrière du véhicule. Il doit également transmettre dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière.

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

[Article 13 :](#)

L'autorité de fourrière classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule en 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route :

- Catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur,
- Catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique ;
- Catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 euros.

[Article 14 :](#)

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à la notification au titulaire du CI dans les conditions définies aux articles R.325-31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

[Article 15 :](#)

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- Récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R.325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
- Faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R.325-36 et R.325-37 du code de la route.

[Article 16 :](#)

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration du délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R.325-43 du code de la route.

Article 17 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du code de la route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement conforme au modèle type défini en **annexe 1**.

Article 18 :

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- De transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route, ainsi qu'à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- D'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- D'organiser la prise en charge des véhicules classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptive de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicule.

II. Obligations de l'autorité de fourrière

Article 19 :

L'autorité de fourrière s'engage à ce que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent prioritairement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules.

Article 20 :

Sous réserve du respect des obligations prévus à l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13 de la présente convention, l'autorité de fourrière s'engage à :

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

- Classer les véhicules en catégorie 1,2 ou 3, en fonction du rapport d'expertise qui lui est transmis dans les délais réglementaires en application des articles R.325-30 et R.325-32 du code de la route ;
- Constater l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée ;
- Décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine en vue de son aliénation ;
- Demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée ;
- Etablir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule.

La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration des délais légaux susmentionnés.

Article 21 :

L'autorité de fourrière indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- **Inconnus** : le propriétaire n'est pas identifiable ;
- **Introuvables** : la notification n'a pu être opérée ;
- **Insolvables** : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

Article 22 :

Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies au II de la présente convention, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

III. Modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière :

Article 23 :

Les véhicules abandonnés visés à l'article 8 sont pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R.325-29 du code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière ;

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Article 24 :

Les véhicules abandonnés en fourrière, et prise en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R.325-29 (VI) du code de la route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement, d'expertise et garde journalière dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les frais de levée de gage ou tout autres frais annexes seront refacturés à l'autorité de fourrière sur présentation d'un justificatif.

Le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à : 40 jours.

Ces tarifs sont révisables annuellement dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Article 25 :

La demande de remboursement des frais de fourrière présentée à l'autorité de fourrière doit comporter les documents suivants :

- Décision de prescription de mise en fourrière,
- Une facture détaillée en double exemplaire,
- Une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule,
- Une copie du rapport d'expertise établi par un expert habilité,
- Une copie de la note d'honoraire de l'expert,
- Une copie de récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel,
- Un relevé d'identité bancaire.

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

IV. Dispositions diverses :

Article 26 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature.

Article 27 :

Résiliation du contrat :

La convention de délégation de service public pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière ses obligations contractuelles.

La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

Article 28 :

Sanctions pécuniaires :

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire (soit proportionnée à la gravité du manquement soit détail des différentes pénalités encourues dans le cadre de la convention).

Fait à _____ , le _____

Le Prestataire

L'autorité de Fourrière